

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2017
DE 14 H 30 à 15 H 30

DELIBERATION N° 2017 – 18

Objet : Contrat de Partenariat Pass Pass

Le Comité Syndical du SMIRT réuni sous la présidence de son Premier Vice - Président, Monsieur Frédéric LETURQUE, le 16 juin 2017,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu le Budget Primitif 2017 voté le 13 Mars 2017,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté le 13 février 2017,

Considérant le dispositif Pass Pass et l'ensemble des services et fonctionnalités associés fédérant l'ensemble des membres du SMIRT pour l'accompagnement à une mobilité durable des usagers dans leur déplacement,

Considérant l'intérêt des acteurs de la mobilité (hors membres historiques du SMIRT) couvrant le territoire des Hauts-de-France pour le dispositif Pass Pass d'y référencer leurs offres,

DECIDE

- D'intégrer et d'enrichir le référentiel commun de données et d'informations aux usagers relevant du service et des fonctionnalités du dispositif Pass Pass
- De constituer un partenariat avec chaque acteur de la mobilité au titre des services Pass Pass
- D'approuver les contrats de partenariat associés

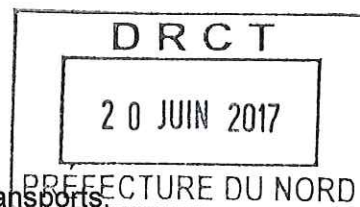
AUTORISE

Monsieur le Vice-Président à finaliser et signer les engagements techniques, juridiques et financiers réciproques des contrats de partenariat associés nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont les futurs contrats reprennent le modèle ci-joint.

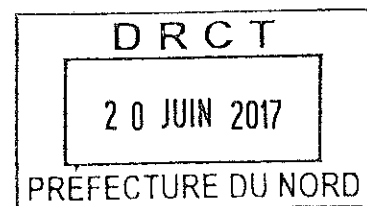
Le Premier Vice - Président du SMIRT,



Frédéric LETURQUE



**Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports
SMIRT**



CONTRAT DE PARTENARIAT

**Echanges de données d'offre de transport en commun dans
les départements du Nord et du Pas-de-Calais
&
Inscription dans la démarche PASS PASS**

Conclu entre le SMIRT et EUROLINES-TRANSDEV

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée,

Vu la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-1503 du 8 Décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports, SMIRT, entérinés par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Région en date du 3 Décembre 2010,

Vu la délibération n°2011-02 du 18 Mars 2011, décidant que le nom de l'Intermodalité sera Pass Pass et autorisant le Président du SMIRT, à signer l'ensemble des documents techniques correspondants (charte graphique, modalités de reprographie) nécessaires à son utilisation,

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) représenté par son Président

Ci-après dénommé, Le SMIRT,
d'une part

et

EUROLINES/TRANSDEV, représenté par son Directeur Général

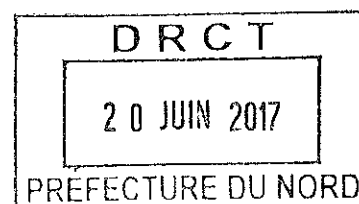
Ci-après dénommé **le Partenaire**
D'autre part

Les signataires du présent contrat sont dénommés ci-après « les parties ».



SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 - Objet du contrat.....	5
PARTIE I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PASS PASS	5
Article 2 - La marque régionale Pass Pass	5
1 – Propriété de la marque Pass Pass.....	5
2 – Conditions d'utilisation de la marque Pass Pass	6
Article 3 – La Centrale Pass Pass	6
PARTIE II – MISSIONS DU PARTENAIRE ET MODALITES D'INSCRIPTION DANS LE DISPOSITIF PASS PASS.....	7
Article 4 : Modalités de mise à disposition des données et informations	8
Article 5 : Restrictions et propriété intellectuelle	8
Article 6 : Modalités d'utilisation des données et informations	9
Article 7 : Promotion de la démarche Pass Pass	9
Article 8 : Politique de communication	9
PARTIE III – MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT	10
Article 9 – Confidentialité.....	10
Article 10 : Dispositions financières	10
Article 11 : Evaluation de la réalisation des actions	10
Article 12 - Durée du contrat de partenariat, modification et dénonciation.....	11



Préambule

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable (AOMD) sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais, partagent l'ambition de développer la mobilité, l'intermodalité et les services associés, en accompagnant les habitants et voyageurs sur le territoire dans l'accès aux lieux de travail, aux services, aux loisirs...

La facilitation de l'utilisation des services de transport et de mobilité sur les territoires du Nord et du Pas-de-Calais s'exerce aujourd'hui dans le cadre d'une démarche coordonnée et animée par le SMIRT (Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports) dont les 14 AOT du territoire sont membres. L'objectif de cette démarche, active depuis 2008, de proposer des services de mobilité cohérents à l'échelle globale du territoire et d'en faciliter l'accès, s'est notamment traduit par la mise en œuvre du support commun Pass Pass et l'émergence de la marque de la mobilité et de l'intermodalité Pass Pass rassemblant sous un même logo l'offre de transport du territoire.

Afin de remplir ces objectifs de développement et d'optimisation des mobilités sur le territoire, le SMIRT et ses membres ont décidé de la mise en œuvre d'outils communs au travers du projet de Centrale de Mobilité Pass Pass. Ce dispositif fédérateur pour l'accompagnement à une mobilité durable en Nord et en Pas-de-Calais s'appuie sur une large gamme de services et fonctionnalités permettant l'accompagnement du citoyen sur l'ensemble de sa chaîne de déplacement (prise d'information, utilisation de services de mobilité, services après-vente), ainsi que l'accompagnement des opérateurs de transport dans le suivi et l'adaptation de leurs offres de mobilité.

Les 14 partenaires historiques du SMIRT sont :

- La Région Hauts-de-France,
- Le Département du Nord (CD 59),
- Le Département du Pas-de-Calais (CD 62),
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUDGL),
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- Le Syndicat Mixte des Transports d'Artois Gohelle (SMTAG),
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB),
- Le Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC),
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS).



Capitalisant sur ces deux outils – Centrale Pass Pass et support commun – et les opportunités qu'ils présentent, le SMIRT et ses membres souhaitent ouvrir la démarche Pass Pass à de nouveaux Partenaires et ainsi enrichir le dispositif Pass Pass de nouvelles données, de mobilité, d'activités, services de distribution ou autres. Cette démarche représente une opportunité pour les Partenaires qui souhaitent bénéficier de la visibilité Pass Pass pour se faire connaître, et s'inscrire dans la démarche de mobilité du territoire des Hauts-de-France.

L'extension de la démarche Pass Pass à de nouveaux usages, dans le respect du cadre communautaire Pass Pass fait ainsi émerger la nécessité d'une organisation partenariale structurée et encadrée.

Le présent contrat d'inscription dans le dispositif Pass Pass vise à formaliser les engagements et les droits partagés par les parties dans le cadre de l'adhésion à la démarche Pass Pass. Il s'appuie sur les

principes organisationnels déjà encadrés par les statuts du SMIRT, principes qu'il complète dans un objectif de gouvernance opérationnelle.

Le territoire visé aujourd'hui par la démarche Pass Pass est le territoire des Hauts-de-France. Compte-tenu des enjeux de déplacement, le champ d'action de cette démarche est étendu aux déplacements transfrontaliers (territoire belge), ainsi qu'éventuellement aux déplacements interrégionaux (Champagne-Ardenne – Alsace – Lorraine). Ces extensions feront l'objet d'accords spécifiques entre le SMIRT et les autorités compétentes concernées par ces déplacements, après accord du Comité Syndical du SMIRT.

Le SMIRT, en tant que pilote de la démarche Pass Pass, propose aux acteurs souhaitant s'inscrire dans la démarche Pass Pass de concrétiser cette volonté de partenariat au travers du présent contrat.

Le signataire du présent contrat s'inscrit de fait dans la démarche Pass Pass, et est désigné dans le présent contrat par le terme « **Partenaire** ».

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties dans le cadre de l'inscription dans la démarche Pass Pass d'un nouveau Partenaire.

Ce contrat de Partenariat expose les principes fondateurs de la démarche Pass Pass, et précise les droits et obligations du Partenaire vis-à-vis de son inscription dans le dispositif Pass Pass.

Dans le cadre de ce contrat avec le SMIRT, le Partenaire remplit les missions de :

- **Fournisseur de données** : données horaires et tarifaire de la navette aéroportuaire, informations ou services relevant de l'exploitation (billettique navette, places de stationnement, horaires de départ et d'arrivées des vols). Les données transmises sont ensuite visibles au travers des services mis en œuvre dans le cadre du dispositif Pass Pass (recherche de point d'intérêt par exemple).
- **Utilisateur des fonctionnalités Pass Pass** : La Centrale Pass Pass va donner naissance à de nombreuses fonctionnalités. Le Partenaire utilisateur de fonctionnalités Pass Pass pourra ainsi avoir un accès privilégié à certaines fonctionnalités (données, plateforme d'interopérabilité, etc.).
- Tout Partenaire assure, de plus, la mission d'**Ambassadeur des services Pass Pass** : il promeut l'utilisation du dispositif Pass Pass comme outil privilégié de mobilité. Il est l'ambassadeur d'une mobilité régionale multimodale, simple et connectée. Cette mission est au cœur de la démarche Pass Pass pour créer une communauté visible et soudée et faire évoluer les opportunités pour le Partenaire, le SMIRT et le client.

PARTIE I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PASS PASS

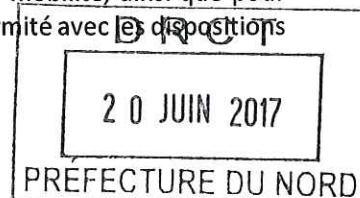
Article 2 - La marque régionale Pass Pass

1 – Propriété de la marque Pass Pass



La marque « Pass Pass » porte sur les services de mobilité (vecteurs d'interopérabilité et d'intermodalité) du territoire du Nord et du Pas-de-Calais. La marque Pass Pass a notamment pour objectif d'être un vecteur de promotion du territoire. Le SMIRT est propriétaire de la marque Pass Pass qu'il a déposé le 27 avril 2011 en classes n°9, 12, 16, 35, 36, 38, 39.

Par la signature du présent contrat, le SMIRT confère à titre gratuit au Partenaire une licence d'utilisation de la marque Pass Pass dont il est propriétaire, et ce pour la durée du présent contrat, pour l'exploitation de ses systèmes/services ayant trait au transport et à la mobilité, ainsi que pour toute action de communication afférant, quel que soit le support et en conformité avec les dispositions qui suivent.



2 – Conditions d'utilisation de la marque Pass Pass

L'utilisation de la marque Pass Pass est conférée au Partenaire, signataire du présent contrat. Sous réserve de l'accord écrit du SMIRT, le Partenaire pourra néanmoins en concéder gratuitement l'usage à des opérateurs ou délégataires dans le cadre d'une licence d'utilisation signée entre eux.

Le Partenaire est seul responsable à l'égard du SMIRT, propriétaire de la marque Pass Pass, du respect des règles d'utilisation de cette marque, auquel il s'engage aux termes du présent contrat, et ce y compris pour le compte de ses prestataires extérieurs.

Le Partenaire adhère et s'engage à respecter et à faire respecter, notamment par ses cocontractants, les chartes encadrant l'identité et la communication de la marque Pass Pass comme stipulé dans l'article « Politique de Communication. »

Article 3 – La Centrale Pass Pass

La Centrale Pass Pass est un outil mis en place par le SMIRT, qui a pour vocation de faciliter l'intermodalité et d'être une vitrine de la mobilité sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais.

Elle permet aux partenaires de centraliser leurs informations (de mobilité, tels les modes, tarifs, horaires, etc. et de lieux générateurs de flux, avec les horaires des lieux, leurs activités etc.) et de les partager et de mutualiser certaines fonctions (distribution de titres, assistant numérique à la mobilité et à l'accessibilité du territoire, etc.).

A destination à la fois des voyageurs et des organisateurs, opérateurs et créateurs de mobilité, la Centrale Pass Pass a pour objectifs de :

- Proposer un **socle de services** performants, disponibles sur tout le territoire, regroupant toute la chaîne d'assistance à la mobilité, de la prise d'information aux services après-vente ;
- Intégrer **les points générateurs de flux de la Région (lieux touristiques, stades sportifs, pôles d'activité, etc.) et leurs activités** pour renforcer l'accessibilité et la visibilité du territoire. Ceci encouragera une meilleure connaissance du territoire et de ses atouts, et à utiliser des solutions innovantes et des modes complémentaires pour le parcourir ;
- Intégrer **l'ensemble des solutions de déplacement**, non pas en confrontation, mais en cohérence et complémentarité ;
- Favoriser la **mutualisation et la maîtrise globale des coûts** pour la communauté des membres du SMIRT ;

- Accompagner l'**innovation de services**, et impliquer les voyageurs dans la mobilité de demain ;
- Bénéficier de **médias performants** qui permettent de mettre à disposition ces services
- Proposer des **outils de suivi et d'analyse des offres de mobilité** et de leur utilisation, ainsi que des fonctions d'exploitation de la co-modalité, à disposition des opérateurs, des organisateurs, des observateurs et des consommateurs de la mobilité

Le projet de la Centrale Pass Pass comprend donc :

- La mise en œuvre d'un **référentiel de données régional commun ou référentiel Pass Pass**
- Des **fonctionnalités communes** : administration du référentiel, consultation de données et recherche d'informations, cartographie interactive, aide au choix et aide à l'achat/vente de titres de transport (dont le calcul d'itinéraire), gestion et notification de situations perturbées ou modifiées, gestion des clients, gestion des supports de titres et des applications de transport, gestion de la distribution, gestion des listes restrictives, gestion du SAV, instruction, suivi et traitement des demandes et commandes, suivi d'exploitation commune, supervision et maintenance.
- La fourniture de **médias et équipements terminaux** : Site web Pass Pass (dont les déclinaisons pour téléphones mobiles), codes-barres 2D et tags NFC, e-billet Pass Pass, postes d'exploitation, TPV et TPV simplifiés.
- La mise en œuvre des interfaces d'échanges de données avec des systèmes Partenaires.

PARTIE II – MISSIONS DU PARTENAIRE ET MODALITES D'INSCRIPTION DANS LE DISPOSITIF PASS PASS

Les objectifs du SMIRT et de ses membres en matière de développement de nouveaux services, qui conduisent à l'intégration de nouveaux Partenaires dans la démarche Pass Pass, sont les suivants :

- Amélioration de l'attractivité du territoire Hauts-de-France
- Amélioration de la qualité de service
- Modernité de l'image des services de mobilité
- Communication compréhensible et relation commerciale cohérente vis-à-vis des utilisateurs du support et des services Pass Pass
- Traitement de l'ensemble des clients Pass Pass en conformité avec les dispositions du présent contrat et du Référentiel Commun.

Le SMIRT et ses membres souhaitent ainsi stimuler le développement de nouveaux services Pass Pass et la coordination des déplacements afin d'assurer une information multimodale des offres de mobilité aux usagers et voyageurs.



Article 4 : Modalités de mise à disposition des données et informations

Dans le présent contrat, le terme données a la signification suivante : partie ou ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes informations mises à disposition au SMIRT par EUROLINES-TRANSDEV dans le cadre du contrat ainsi que leurs mises à jour régulières.

Le **Partenaire** accepte via son prestataire d'exploitation, de mettre à disposition du SMIRT les données :

- Générées par son système informatique (Billettique, Information Voyageurs, Aide à l'Exploitation, ...) qui portent sur son réseau dont il a l'autorité (pilote, organisateur, superviseur, régulateur) ou la gestion (opérateur, ...)
- Descriptives de son activité (données horaires et tarifaires des trajets en autocar, Points d'arrêts, lien vers le site internet, calendrier d'activités, informations spécifiques).
- Qui lui paraît utiles, nécessaires ou pertinentes pour compléter les services Pass Pass.

Le Partenaire s'engage ainsi à alimenter et enrichir le référentiel de données régional de la Centrale Pass Pass. Il met à disposition du SMIRT les données dont le format d'échange sera défini conjointement entre EUROLINES-TRANSDEV, le SMIRT et son industriel.

Le Partenaire s'engage à maintenir à jour le contenu dont il est gestionnaire, à en garantir la qualité et l'intégrité et à contribuer à la démarche commune Pass Pass, comme décrit dans les articles suivants. Il s'engage de plus à participer, avec l'opérateur de la Centrale de mobilité Pass Pass, aux travaux de mise en place des interfaces entre les différents outils.

En dépit des efforts mis en œuvre pour vérifier la fiabilité des données, EUROLINES-TRANSDEV ne garantit pas l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier, que les données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.

Article 5 : Restrictions et propriété intellectuelle

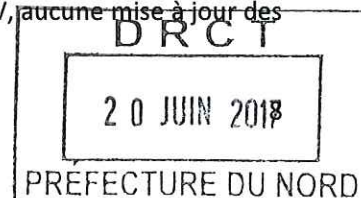
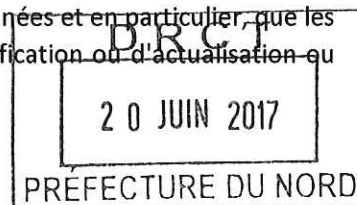
EUROLINES-TRANSDEV accorde à titre gracieux au SMIRT le droit d'utiliser ses données pour les besoins de sa mission de service public dans le cadre de la Centrale Pass Pass.

Le SMIRT veillera à ce que les données rediffusées dans la base de données référentiel Pass Pass ne soient pas altérées et à ce que leur sens ne soit pas dénaturé.

Le SMIRT pourra mettre ces données à disposition des utilisateurs (usagers, opérateurs, donneurs d'ordre), au travers de services mutualisés, notamment par l'intermédiaire des référentiels Pass Pass ou des outils mutualisés Pass Pass. L'accès à ces données et services sera restreint en fonction des habilitations de chaque acteur et de chaque agent.

Tous documents, analyses ou études utilisant les données partiellement ou dans leur totalité devront porter mention de leur source et de la date de leur dernière mise à jour. Cette mention devra apparaître sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

En cas de dénonciation de la présente convention par EUROLINES-TRANSDEV, aucune mise à jour des données ne sera plus mise à disposition par EUROLINES-TRANSDEV.



Article 6 : Modalités d'utilisation des données et informations

Les données générées ou transformées par les outils Pass Pass sont propriété du SMIRT. Parmi ces données, celles qui peuvent concerner le Partenaire peuvent lui être mises à disposition, selon des modalités à définir en dehors du périmètre du présent contrat afin de lui permettre de réaliser des services locaux respectant les principes communs d'utilisation.

Le Partenaire s'engage à ne pas commercialiser ou mettre à disposition toute donnée générée et gérée par le SMIRT via un autre vecteur que le SMIRT lui-même, sauf conditions spécifiques définies avec le SMIRT et portant exclusivement sur des données relatives au périmètre d'intervention du Partenaire.

De même, dans le cas où le SMIRT souhaite mettre à disposition ou de commercialiser des données propriété du Partenaire, non retraitées par les outils mutualisés Pass Pass, les conditions de mise à disposition ou de commercialisation seront définies et formalisées et affinées avec le Partenaire concerné.

Ce type de commercialisation peut trouver son intérêt dans le cadre d'un projet de mutualisation de services ou de fournitures de services multi-partenaires. Des contractualisations d'exploitation viendront préciser les modalités de gestion, diffusion et partage de données et d'informations si nécessaire.

Des données provenant de sources différentes, mais portant sur les mêmes objets ou activités, peuvent nécessiter une harmonisation au sein des outils mutualisés Pass Pass, avant intégration ou réutilisation. Le Partenaire s'engage à respecter les principes d'harmonisation et d'arbitrage définis dans le cadre des groupes de travail ou des autres instances du SMIRT, principes qui seront reportés dans le Référentiel Documentaire Pass Pass.

Article 7 : Promotion de la démarche Pass Pass

Le Partenaire Ambassadeur est promoteur de la démarche Pass Pass : il intègre la démarche, valorise le partenariat, fait remonter les retours d'expérience au SMIRT et promeut les outils Pass Pass comme outils privilégiés de mobilité.

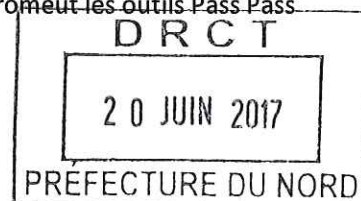
Article 8 : Politique de communication

Le soutien du SMIRT à la politique de communication Pass Pass sera mis en valeur par le Partenaire Ambassadeur, notamment dans tous les documents destinés à ses membres et à son public. Le Partenaire transmettra au SMIRT tous éléments justificatifs de cette démarche.

Des chartes encadrant l'identité et la communication Pass Pass ont été élaborées et approuvées par le SMIRT. Ces documents sont listés dans le Référentiel Documentaire Pass Pass et sont à la disposition du partenaire.

Le Partenaire adhère et s'engage à respecter et à faire respecter les chartes d'identité et de communication Pass Pass, notamment par ses cocontractants.

Chaque membre s'engage à promouvoir et valoriser la marque Pass Pass notamment lors des opérations de communication externes ayant trait aux actions relatives à l'intermodalité et



l'interopérabilité, réalisées par tout moyen, y compris portails Internet et Internet Mobile propre au Partenaire.

Les modalités suivantes sont appliquées par le Partenaire :

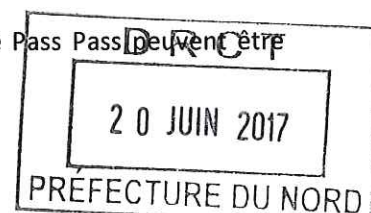
- Intégration du nom et du logotype relatif aux services Pass Pass sur les supports de communications relatifs aux opérations de communication portant sur des services intégrant Pass Pass (affiches, dossier de presse, panneaux d'exposition, cartons d'invitation, tracts, publipostage, sites Internet/Internet Mobile, applications smartphone, ...), dans les conditions définies dans les chartes concernées,
- Mention de la marque Pass Pass, lors d'opérations de communication sur des services intégrant Pass Pass (inauguration, échanges presse/relations publiques,),
- Respect strict des chartes et documents encadrant l'identité et la communication autour de Pass Pass, par le Partenaire et par ses cocontractants,
- Mise en valeur des affichages Pass Pass (QR codes et bornes mobilité) dans les lieux administrés par le Partenaire et des zones blanches sur leurs sites internet.

PARTIE III – MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Article 9 – Confidentialité

Un grand nombre des sujets traités dans le cadre de la démarche Pass Pass peuvent être sensibles du point de vue :

- De la sécurité des systèmes informatiques
- De l'image des services du SMIRT et des Partenaires
- Du respect des principes de la commande publique
- De la gestion des données personnelles



Dans ce cadre, les réunions et les diffusions de documents sont soumis à engagement de confidentialité de la part des participants ou des destinataires du Partenaire.

Le représentant du Partenaire s'engage à répercuter ces engagements de confidentialité au sein de sa structure, s'il entend partager les résultats de ces échanges. Le représentant est responsable de la sécurité et de la confidentialité de la restitution de ces échanges au sein de sa structure.

Article 10 : Dispositions financières

Le SMIRT et le Partenaire s'engagent dans une démarche gracieuse qui ne saurait apporter de dispositions financières sans signatures d'un nouveau contrat de Partenariat.

Article 11 : Evaluation de la réalisation des actions

Sur demande du SMIRT et/ou du partenaire, des réunions pourraient être organisées pour faire le point sur le projet et la relation partenariale, apporter le cas échéant les adaptations aux méthodes de travail, et définir conjointement des axes d'interventions ultérieures.

Article 12 - Durée du contrat de partenariat, modification et dénonciation

Le contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et est conclu pour une durée de deux (2) ans, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment sous réserve de respecter le préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant, approuvé par le Comité Syndical et par le partenaire.

A l'issue de la durée de deux (2) ans, celui-ci pourra être reconduit avec l'accord des deux parties, ceci suite à l'exécution d'un bilan commun des actions menées et en vue d'un enrichissement des échanges entre les deux structures.

Fait à en deux exemplaires

Le :

Pour le SMIRT

Le Président

Pour EUROLINES-TRANSDEV

Le Directeur Général



**Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports
SMIRT**

CONTRAT DE PARTENARIAT

**Echanges de données d'offre de transport en commun dans
les départements du Nord et du Pas-de-Calais
&
Inscription dans la démarche PASS PASS**

Conclu entre le SMIRT et le SMALIM



Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée,

Vu la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-1503 du 8 Décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports, SMIRT, entérinés par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Région en date du 3 Décembre 2010,

Vu la délibération n°2011-02 du 18 Mars 2011, décidant que le nom de l'Intermodalité sera Pass Pass et autorisant le Président du SMIRT, à signer l'ensemble des documents techniques correspondants (charte graphique, modalités de reprographie) nécessaires à son utilisation,

Vu la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation de l'aéroport de Lille Lesquin et celle relative à l'aérodrome de Merville.

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) représenté par son Président

Ci-après dénommé, Le SMIRT,
D'une part

et

Le Syndicat Mixte des Aéroports de Lille et Merville (SMALIM), représenté par son Président

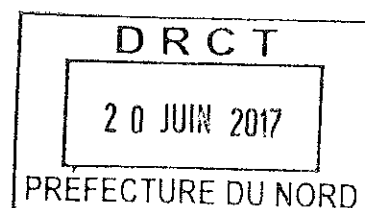
Ci-après dénommé **le Partenaire**
D'autre part

Les signataires du présent contrat sont dénommés ci-après « les parties ».



SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 - Objet du contrat.....	5
PARTIE I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PASS PASS	5
Article 2 - La marque régionale Pass Pass	5
1 – Propriété de la marque Pass Pass.....	5
2 – Conditions d’utilisation de la marque Pass Pass	6
Article 3 – La Centrale Pass Pass	6
PARTIE II – MISSIONS DU PARTENAIRE ET MODALITES D’INSCRIPTION DANS LE DISPOSITIF PASS PASS.....	7
Article 4 : Modalités de mise à disposition des données et informations	8
Article 5 : Restrictions et propriété intellectuelle	8
Article 6 : Modalités d’utilisation des données et informations	9
Article 7 : Promotion de la démarche Pass Pass	9
Article 8 : Politique de communication	9
PARTIE III – MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT	10
Article 9 – Confidentialité.....	10
Article 10 : Dispositions financières	10
Article 11 : Evaluation de la réalisation des actions.....	11
Article 12 - Durée du contrat de partenariat, modification et dénonciation.....	11



Préambule

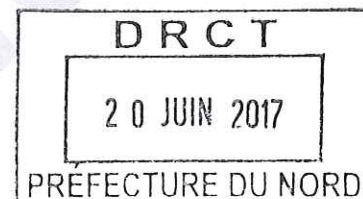
Les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais, partagent l'ambition de développer la mobilité, l'intermodalité et les services associés, en accompagnant les habitants et voyageurs sur le territoire dans l'accès aux lieux de travail, aux services, aux loisirs...

La facilitation de l'utilisation des services de transport et de mobilité sur les territoires du Nord et du Pas-de-Calais s'exerce aujourd'hui dans le cadre d'une démarche coordonnée et animée par le SMIRT (Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports) dont les 14 AOT du territoire sont membres. L'objectif de cette démarche, active depuis 2008, de proposer des services de mobilité cohérents à l'échelle globale du territoire et d'en faciliter l'accès, s'est notamment traduit par la mise en œuvre du support commun Pass Pass et l'émergence de la marque de la mobilité et de l'intermodalité Pass Pass rassemblant sous un même logo l'offre de transport du territoire.

Afin de remplir ces objectifs de développement et d'optimisation des mobilités sur le territoire, le SMIRT et ses membres ont décidé de la mise en œuvre d'outils communs au travers du projet de Centrale de Mobilité Pass Pass. Ce dispositif fédérateur pour l'accompagnement à une mobilité durable en Nord et en Pas-de-Calais s'appuie sur une large gamme de services et fonctionnalités permettant l'accompagnement du citoyen sur l'ensemble de sa chaîne de déplacement (prise d'information, utilisation de services de mobilité, services après-vente), ainsi que l'accompagnement des opérateurs de transport dans le suivi et l'adaptation de leurs offres de mobilité.

Les 14 partenaires historiques du SMIRT sont :

- La Région Hauts-de-France,
- Le Département du Nord (CD 59),
- Le Département du Pas-de-Calais (CD 62),
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUDGL),
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- Le Syndicat Mixte des Transports d'Artois Gohelle (SMTAG),
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB),
- Le Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC),
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS).



Capitalisant sur ces deux outils – Centrale Pass Pass et support commun – et les opportunités qu'ils présentent, le SMIRT et ses membres souhaitent ouvrir la démarche Pass Pass à de nouveaux Partenaires et ainsi enrichir le dispositif Pass Pass de nouvelles données, de mobilité, d'activités, services de distribution ou autres. Cette démarche représente une opportunité pour les Partenaires qui souhaitent bénéficier de la visibilité Pass Pass pour se faire connaître, et s'inscrire dans la démarche de mobilité du territoire des Hauts-de-France.

L'extension de la démarche Pass Pass à de nouveaux usages, dans le respect du cadre communautaire Pass Pass fait ainsi émerger la nécessité d'une organisation partenariale structurée et encadrée.

Le présent contrat d'inscription dans le dispositif Pass Pass vise à formaliser les engagements et les droits partagés par les parties dans le cadre de l'adhésion à la démarche Pass Pass. Il s'appuie sur les

principes organisationnels déjà encadrés par les statuts du SMIRT, principes qu'il complète dans un objectif de gouvernance opérationnelle.

Le territoire visé aujourd'hui par la démarche Pass Pass est le territoire des Hauts-de-France. Compte-tenu des enjeux de déplacement, le champ d'action de cette démarche est étendu aux déplacements transfrontaliers (territoire belge), ainsi qu'éventuellement aux déplacements interrégionaux (Champagne-Ardenne – Alsace – Lorraine). Ces extensions feront l'objet d'accords spécifiques entre le SMIRT et les autorités compétentes concernées par ces déplacements, après accord du Comité Syndical du SMIRT.

Le SMIRT, en tant que pilote de la démarche Pass Pass, propose aux acteurs souhaitant s'inscrire dans la démarche Pass Pass de concrétiser cette volonté de partenariat au travers du présent contrat.

Le signataire du présent contrat s'inscrit de fait dans la démarche Pass Pass, et est désigné dans le présent contrat par le terme « **Partenaire** ».

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties dans le cadre de l'inscription dans la démarche Pass Pass d'un nouveau Partenaire.

Ce contrat de Partenariat expose les principes fondateurs de la démarche Pass Pass, et précise les droits et obligations du Partenaire vis-à-vis de son inscription dans le dispositif Pass Pass.

Dans le cadre de ce contrat avec le SMIRT, le Partenaire remplit les missions de :

- **Fournisseur de données** : données horaires et tarifaire de la navette aéroportuaire, informations ou services relevant de l'exploitation (billettique navette, places de stationnement, horaires de départ et d'arrivées des vols). Les données transmises sont ensuite visibles au travers des services mis en œuvre dans le cadre du dispositif Pass Pass (recherche de point d'intérêt par exemple).
- **Utilisateur des fonctionnalités Pass Pass** : La Centrale Pass Pass va donner naissance à de nombreuses fonctionnalités. Le Partenaire utilisateur de fonctionnalités Pass Pass pourra ainsi avoir un accès privilégié à certaines fonctionnalités (données, plateforme d'interopérabilité, etc.).
- Tout Partenaire assure, de plus, la mission d'**Ambassadeur des services Pass Pass** : il promeut l'utilisation du dispositif Pass Pass comme outil privilégié de mobilité. Il est l'ambassadeur d'une mobilité régionale multimodale, simple et connectée. Cette mission est au cœur de la démarche Pass Pass pour créer une communauté visible et soudée et faire évoluer les opportunités pour le Partenaire, le SMIRT et le client.

PARTIE I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PASS PASS

Article 2 - La marque régionale Pass Pass

1 – Propriété de la marque Pass Pass



La marque « Pass Pass » porte sur les services de mobilité (vecteurs d'interopérabilité et d'intermodalité) du territoire du Nord et du Pas-de-Calais. La marque Pass Pass a notamment pour objectif d'être un vecteur de promotion du territoire. Le SMIRT est propriétaire de la marque Pass Pass qu'il a déposé le 27 avril 2011 en classes n°9, 12, 16, 35, 36, 38, 39.

Par la signature du présent contrat, le SMIRT confère à titre gratuit au Partenaire une licence d'utilisation de la marque Pass Pass dont il est propriétaire, et ce pour la durée du présent contrat, pour l'exploitation de ses systèmes/services ayant trait au transport et à la mobilité, ainsi que pour toute action de communication afférant, quel que soit le support et en conformité avec les dispositions qui suivent.

2 – Conditions d'utilisation de la marque Pass Pass

L'utilisation de la marque Pass Pass est conférée au Partenaire, signataire du présent contrat. Sous réserve de l'accord écrit du SMIRT, le Partenaire pourra néanmoins en concéder gratuitement l'usage à des opérateurs ou délégataires dans le cadre d'une licence d'utilisation signée entre eux.

Le Partenaire est seul responsable à l'égard du SMIRT, propriétaire de la marque Pass Pass, du respect des règles d'utilisation de cette marque, auquel il s'engage aux termes du présent contrat, et ce y compris pour le compte de ses prestataires extérieurs.

Le Partenaire adhère et s'engage à respecter et à faire respecter, notamment par ses cocontractants, les chartes encadrant l'identité et la communication de la marque Pass Pass comme stipulé dans l'article « Politique de Communication. »

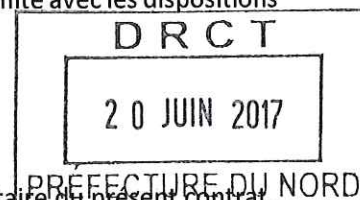
Article 3 – La Centrale Pass Pass

La Centrale Pass Pass est un outil mis en place par le SMIRT, qui a pour vocation de faciliter l'intermodalité et d'être une vitrine de la mobilité sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais.

Elle permet aux partenaires de centraliser leurs informations (de mobilité, tels les modes, tarifs, horaires, etc. et de lieux générateurs de flux, avec les horaires des lieux, leurs activités etc.) et de les partager et de mutualiser certaines fonctions (distribution de titres, assistant numérique à la mobilité et à l'accessibilité du territoire, etc.).

A destination à la fois des voyageurs et des organisateurs, opérateurs et créateurs de mobilité, la Centrale Pass Pass a pour objectifs de :

- Proposer un **socle de services** performants, disponibles sur tout le territoire, regroupant toute la chaîne d'assistance à la mobilité, de la prise d'information aux services après-vente ;
- Intégrer les **points générateurs de flux de la Région (lieux touristiques, stades sportifs, pôles d'activité, etc.) et leurs activités** pour renforcer l'accessibilité et la visibilité du territoire. Ceci encouragera une meilleure connaissance du territoire et de ses atouts, et à utiliser des solutions innovantes et des modes complémentaires pour le parcourir ;
- Intégrer l'**ensemble des solutions de déplacement**, non pas en confrontation, mais en cohérence et complémentarité ;
- Favoriser la **mutualisation et la maîtrise globale des coûts** pour la communauté des membres du SMIRT ;



- Accompagner l'**innovation de services**, et impliquer les voyageurs dans la mobilité de demain ;
- Bénéficier de **médias performants** qui permettent de mettre à disposition ces services
- Proposer des **outils de suivi et d'analyse des offres de mobilité** et de leur utilisation, ainsi que des fonctions d'exploitation de la co-modalité, à disposition des opérateurs, des organisateurs, des observateurs et des consommateurs de la mobilité

Le projet de la Centrale Pass Pass comprend donc :

- La mise en œuvre d'un **référentiel de données régional commun ou référentiel Pass Pass**
- Des **fonctionnalités communes** : administration du référentiel, consultation de données et recherche d'informations, cartographie interactive, aide au choix et aide à l'achat/vente de titres de transport (dont le calcul d'itinéraire), gestion et notification de situations perturbées ou modifiées, gestion des clients, gestion des supports de titres et des applications de transport, gestion de la distribution, gestion des listes restrictives, gestion du SAV, instruction, suivi et traitement des demandes et commandes, suivi d'exploitation commune, supervision et maintenance.
- La fourniture de **médias et équipements terminaux** : Site web Pass Pass (dont les déclinaisons pour téléphones mobiles), codes-barres 2D et tags NFC, e-billet Pass Pass, postes d'exploitation, TPV et TPV simplifiés.
- La mise en œuvre des **interfaces d'échanges de données avec des systèmes Partenaires**.

PARTIE II – MISSIONS DU PARTENAIRE ET MODALITES D'INSCRIPTION DANS LE DISPOSITIF PASS PASS

Les objectifs du SMIRT et de ses membres en matière de développement de nouveaux services, qui conduisent à l'intégration de nouveaux Partenaires dans la démarche Pass Pass, sont les suivants :

- Amélioration de l'attractivité du territoire des Hauts-de-France
- Amélioration de la qualité de service
- Modernité de l'image des services de mobilité
- Communication compréhensible et relation commerciale cohérente vis-à-vis des utilisateurs du support et des services Pass Pass
- Traitement de l'ensemble des clients Pass Pass en conformité avec les dispositions du présent contrat et du Référentiel Commun.

Le SMIRT et ses membres souhaitent ainsi stimuler le développement de nouveaux services Pass Pass et la coordination des déplacements afin d'assurer une information multimodale des offres de mobilité aux usagers et voyageurs.



Article 4 : Modalités de mise à disposition des données et informations

Dans le présent contrat, le terme données a la signification suivante : partie ou ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes informations mises à disposition au SMIRT par le SMALIM dans le cadre du contrat ainsi que leurs mises à jour régulières.

Le **Partenaire** accepte via son prestataire d'exploitation, de mettre à disposition du SMIRT les données :

- Générées par son système informatique (Billettique, Information Voyageurs, Aide à l'Exploitation, ...) qui portent sur son réseau dont il a l'autorité (pilote, organisateur, superviseur, régulateur) ou la gestion (opérateur, ...)
- Descriptives de son activité (données horaires et tarifaires de la navette aéroportuaire reliant Lille-Europe et l'aéroport de Lille-Lesquin, données horaires des vols au départ et à l'arrivée de Lille-Lesquin, Points de stationnement, lien vers le site internet, calendrier d'activités, informations spécifiques).
- Qui lui paraît utiles, nécessaires ou pertinentes pour compléter les services Pass Pass.

Le Partenaire s'engage ainsi à alimenter et enrichir le référentiel de données régional de la Centrale Pass Pass. Il met à disposition du SMIRT les données dont le format d'échange sera défini conjointement entre le SMALIM et son exploitant, le SMIRT et son industriel.

Le Partenaire s'engage à maintenir à jour le contenu dont il est gestionnaire, à en garantir la qualité et l'intégrité et à contribuer à la démarche commune Pass Pass, comme décrit dans les articles suivants. Il s'engage de plus à participer, avec l'opérateur de la Centrale de mobilité Pass Pass, aux travaux de mise en place des interfaces entre les différents outils.

En dépit des efforts mis en œuvre pour vérifier la fiabilité des données, le SMALIM ne garantit pas l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier, que les données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.

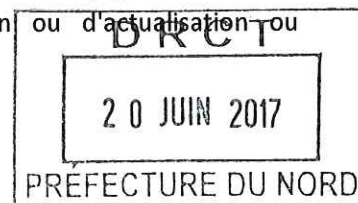
Article 5 : Restrictions et propriété intellectuelle

Le SMALIM accorde à titre gracieux au SMIRT le droit d'utiliser ses données pour les besoins de sa mission de service public dans le cadre de la Centrale Pass Pass.

Le SMIRT veillera à ce que les données rediffusées dans la base de données référentiel Pass Pass ne soient pas altérées et à ce que leur sens ne soit pas dénaturé.

Le SMIRT pourra mettre ces données à disposition des utilisateurs (usagers, opérateurs, donneurs d'ordre), au travers de services mutualisés, notamment par l'intermédiaire des référentiels Pass Pass ou des outils mutualisés Pass Pass. L'accès à ces données et services sera restreint en fonction des habilitations de chaque acteur et de chaque agent.

Tous documents, analyses ou études utilisant les données partiellement ou dans leur totalité devront porter mention de leur source et de la date de leur dernière mise à jour. Cette mention devra apparaître sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.



En cas de dénonciation de la présente convention par le SMALIM, aucune mise à jour des données ne sera plus mise à disposition par le SMALIM.

Article 6 : Modalités d'utilisation des données et informations

Les données générées ou transformées par les outils Pass Pass sont propriété du SMIRT. Parmi ces données, celles qui peuvent concerner le Partenaire peuvent lui être mises à disposition, selon des modalités à définir en dehors du périmètre du présent contrat afin de lui permettre de réaliser des services locaux respectant les principes communs d'utilisation.

Le Partenaire s'engage à ne pas commercialiser ou mettre à disposition toute donnée générée et gérée par le SMIRT via un autre vecteur que le SMIRT lui-même, sauf conditions spécifiques définies avec le SMIRT et portant exclusivement sur des données relatives au périmètre d'intervention du Partenaire.

De même, dans le cas où le SMIRT souhaite mettre à disposition ou de commercialiser des données propriété du Partenaire, non retraitées par les outils mutualisés Pass Pass, les conditions de mise à disposition ou de commercialisation seront définies et formalisées et affinées avec le Partenaire concerné.

Ce type de commercialisation peut trouver son intérêt dans le cadre d'un projet de mutualisation de services ou de fournitures de services multi-partenaires. Des contractualisations d'exploitation viendront préciser les modalités de gestion, diffusion et partage de données et d'informations si nécessaire.

Des données provenant de sources différentes, mais portant sur les mêmes objets ou activités, peuvent nécessiter une harmonisation au sein des outils mutualisés Pass Pass, avant intégration ou réutilisation. Le Partenaire s'engage à respecter les principes d'harmonisation et d'arbitrage définis dans le cadre des groupes de travail ou des autres instances du SMIRT, principes qui seront reportés dans le Référentiel Documentaire Pass Pass.

Article 7 : Promotion de la démarche Pass Pass

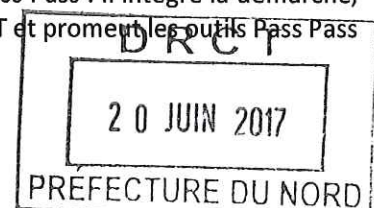
Le Partenaire Ambassadeur est promoteur de la démarche Pass Pass : il intègre la démarche, valorise le partenariat, fait remonter les retours d'expérience au SMIRT et promeut les outils Pass Pass comme outils privilégiés de mobilité.

Article 8 : Politique de communication

Le soutien du SMIRT à la politique de communication Pass Pass sera mis en valeur par le Partenaire Ambassadeur, notamment dans tous les documents destinés à ses membres et à son public. Le Partenaire transmettra au SMIRT tous éléments justificatifs de cette démarche.

Des chartes encadrant l'identité et la communication Pass Pass ont été élaborées et approuvées par le SMIRT. Ces documents sont listés dans le Référentiel Documentaire Pass Pass et sont à la disposition du partenaire.

Le Partenaire adhère et s'engage à respecter et à faire respecter les chartes d'identité et de communication Pass Pass, notamment par ses cocontractants.



Chaque membre s'engage à promouvoir et valoriser la marque Pass Pass notamment lors des opérations de communication externes ayant trait aux actions relatives à l'intermodalité et l'interopérabilité, réalisées par tout moyen, y compris portails Internet et Internet Mobile propre au Partenaire.

Les modalités suivantes sont appliquées par le Partenaire :

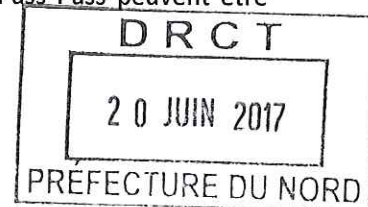
- Intégration du nom et du logotype relatif aux services Pass Pass sur les supports de communications relatifs aux opérations de communication portant sur des services intégrant Pass Pass (affiches, dossier de presse, panneaux d'exposition, cartons d'invitation, tracts, publipostage, sites Internet/Internet Mobile, applications smartphone, ...), dans les conditions définies dans les chartes concernées,
- Mention de la marque Pass Pass, lors d'opérations de communication sur des services intégrant Pass Pass (inauguration, échanges presse/relations publiques,,),
- Respect strict des chartes et documents encadrant l'identité et la communication autour de Pass Pass, par le Partenaire et par ses cocontractants,
- Mise en valeur des affichages Pass Pass (QR codes et bornes mobilité) dans les lieux administrés par le Partenaire et des zones blanches sur leurs sites internet.

PARTIE III – MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Article 9 – Confidentialité

Un grand nombre des sujets traités dans le cadre de la démarche Pass Pass peuvent être sensibles du point de vue :

- De la sécurité des systèmes informatiques
- De l'image des services du SMIRT et des Partenaires
- Du respect des principes de la commande publique
- De la gestion des données personnelles



Dans ce cadre, les réunions et les diffusions de documents sont soumis à engagement de confidentialité de la part des participants ou des destinataires du Partenaire.

Le représentant du Partenaire s'engage à répercuter ces engagements de confidentialité au sein de sa structure, s'il entend partager les résultats de ces échanges. Le représentant est responsable de la sécurité et de la confidentialité de la restitution de ces échanges au sein de sa structure.

Article 10 : Dispositions financières

Le SMIRT et le Partenaire s'engagent dans une démarche gracieuse qui ne saurait apporter de dispositions financières sans signatures d'un nouveau contrat de Partenariat.

Article 11 : Evaluation de la réalisation des actions

Sur demande du SMIRT et/ou du partenaire, des réunions pourraient être organisées pour faire le point sur le projet et la relation partenariale, apporter le cas échéant les adaptations aux méthodes de travail, et définir conjointement des axes d'interventions ultérieures.

Article 12 - Durée du contrat de partenariat, modification et dénonciation

Le contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et est conclu pour une durée de deux (2) ans, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment sous réserve de respecter le préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant, approuvé par le Comité Syndical et par le partenaire.

A l'issue de la durée de deux (2) ans, celui-ci pourra être reconduit avec l'accord des deux parties, ceci suite à l'exécution d'un bilan commun des actions menées et en vue d'un enrichissement des échanges entre les deux structures.

Fait à en deux exemplaires

Le :

Pour le SMIRT

Le Président

Pour le SMALIM

Le Président

